

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier ALGER Tél : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 8.200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	
Etranger .....	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	20 Dinars	

Le numéro 0,25 Dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 Dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fournir les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(Ministère de l'intérieur)

Arrêté du 8 mars 1965 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission, p. 258.

(Direction générale des finances)

Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1965 déterminant les modalités d'application de l'article 23 de la loi de finances pour 1965 n° 64-361 du 31 décembre 1964, p. 258.

Arrêté du 2 mars 1965 modifiant l'autorisation de programme de l'opération « enseignement primaire : construction et équipement scolaire en zone rurale du département des Oasis » débudgétisée par arrêté du 7 avril 1964 et modifiée par arrêté du 28 septembre 1964, p. 261.

Arrêté du 6 mars 1965 fixant pour l'année 1965, le taux des versements à effectuer à la Caisse générale des retraites de l'Algérie par le budget de l'Etat, les collectivités et établissements dotés de l'autonomie financière, p. 261.

Arrêté du 6 mars 1965 fixant le taux de la contribution à la constitution des pensions des ouvriers permanents de l'Etat, p. 262.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 65-74 du 14 mars 1965 tendant à la simplification de la procédure de reprise d'instance et à l'accélération de l'instruction des affaires civiles devant les cours d'appel, p. 262.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Convention du 3 mars 1965 portant concession à « Electricité et gaz d'Algérie » la construction et l'exploitation du réseau d'alimentation générale existant ou à créer sur l'ensemble du territoire, p. 263.

Arrêté du 3 mars 1965 portant autorisation de l'application de la convention du 3 mars 1965 concédant à « Electricité et gaz d'Algérie », la construction et l'exploitation du réseau d'alimentation générale existant ou à créer sur l'ensemble du territoire, p. 263.

Convention du 3 mars 1965 portant concession à « Electricité et gaz d'Algérie » la construction et l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique existant ou à créer sur l'ensemble du territoire, p. 263.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 22 février 1965 nommant le directeur de la conservation des forêts et de la D.R.S. d'Alger et le chargeant de l'intérim de la direction du Centre algérien de recherche et d'expérimentation forestière (C.A.R.E.F.), p. 263.

Arrêtés du 13 mars 1965 portant délégation de signature à un directeur et à des chefs de service du ministère, p. 263.

#### MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 11 mars 1965 relatif au certificat d'aptitude professionnelle de moniteur de maisons d'enfants, p. 264.

#### ACTES DES PREFETS

Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1965 rapportant les dispositions de l'arrêté du 9 janvier 1965 portant expropriation pour cause d'utilité publique la construction de logements à Lambèse, p. 264.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(MINISTERE DE L'INTERIEUR)

Arrêté du 3 mars 1965 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission.

Par arrêté du 3 mars 1965, il est mis fin à compter du 10 janvier 1965, aux fonctions de chargé de mission exercées par M. Nourredine Beghdadi, appelé à d'autres fonctions.

(DIRECTION GENERALE DES FINANCES)

Arrêté du 1er mars 1965 déterminant les modalités d'application de l'article 23 de la loi de finances pour 1965 n° 64-361 du 31 décembre 1964.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu l'article 23 de la loi de finances pour 1965 n° 64-361 du 31 décembre 1964 ;

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu le code des impôts directs,

Arrête :

Article 1er. — Tous les établissements nationalisés, les offices, les entreprises autogérées, les coopératives et leurs unions, quelle que soit l'autorité de tutelle dont ils relèvent et, d'une manière générale, tous les établissements à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou bancaire, des secteurs nationalisés et socialistes, visés à l'article 23-1 de la loi n° 64-361 du 31 décembre 1964, sont tenus de souscrire une nouvelle déclaration tant pour leurs principaux établissements que pour leurs succursales ou agences, avant le 30 avril 1965.

Art. 2. — Ils devront, en sus des renseignements prévus par l'article 23-1 de la loi précitée, indiquer :

- l'ancienne raison sociale ou le nom du précédent redevable inscrit, sur les rôles des impôts directs,
- le chiffre d'affaires réalisé en 1963 et en 1964,
- le montant des salaires versés en 1963,
- la superficie totale de l'exploitation,
- la contenance et la nature de culture de chacune des parcelles,
- l'effectif du personnel de chacune de ces exploitations pour les années 1963 et 1964.

Art. 3. — Ils devront également, selon la nature de leur activité, remplir quatre exemplaires des imprimés modèle 1 ou modèle 2 annexés au présent arrêté.

Ces imprimés seront mis à la dispositions du déclarant dans les contrôles des taxes sur le chiffre d'affaires

Une notice explicative y sera annexée en vue de faciliter l'établissement des déclarations.

Art. 4. — Le service des taxes sur le chiffre d'affaires restituera après visa le quatrième exemplaire de la déclaration pour être conservé par le déclarant à l'appui de ses documents comptables et présenté à toute réquisition de l'administration.

Art. 5. — le directeur des impôts et de l'organisation foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er mars 1965.

P. le Président de la République, Président du Conseil et par délégation,

P. le directeur général des finances empêché, et par délégation,

Le directeur général adjoint des finances, Salah MEBROUKINE.

(Recto)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ADMINISTRATION DES IMPOTS

Taxes sur le chiffre d'affaires
Impôts directs
Enregistrement

RECENSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR SOCIALISTE

Modèle 1

Département de : .....

Commune de : .....

Secteur agricole

Je soussigné :

Nom : ..... Prénoms : .....

Qualité du déclarant : directeur ou président (rayer la mention inutile) certifie l'exactitude des renseignements figurant ci-dessous.

A ....., le ..... 19....

(Signature et cachet)

Appellation de l'exploitation (ou raison sociale) : .....

Ancienne raison sociale ou nom du propriétaire inscrit au rôle des impôts directs : .....

Adresse du siège social ou des bureaux : .....

Lieu de l'exploitation : .....

.....  
 Activité de l'exploitation : .....  
 .....  
 Date de début de l'exploitation : .....  
 Date de conversion au secteur socialiste : .....  
 Nature (loi, décret, arrêté, décision) et date de la disposition ayant créé cette exploitation sous sa forme actuelle : .....  
 .....  
 Ministère et service de tutelle : .....  
 Etablissement public dont dépend l'exploitation : .....  
 Indication et adresses des différents lieux de l'exploitation : ..... } voir au verso  
 ..... }  
 Intitulé et numéros de chacun des comptes de l'exploitation ouverts dans tout établissement bancaire ou de crédit, postal ou du trésor en Algérie ou à l'étranger : ..... voir au verso  
 .....  
 Chiffre d'affaires réalisé par cette exploitation en 1963 ..... en 1964 .....  
 Montant des salaires versés par cette exploitation en 1963 ..... en 1964 .....  
 ..... Cadres + Employés = Total  
 Effectifs moyens { en 1963 ..... + ..... = .....  
 du personnel { en 1964 ..... + ..... = .....  
 Superficie totale de l'exploitation : .....  
 Contenance et nature de culture de chacune des parcelles : ..... voir au verso  
 Parc automobile : ..... voir au verso

(Verso)

Détail des renseignements

I

Indication et adresse des différents lieux de l'exploitation avec la contenance et la nature de culture de chaque parcelle.

Indication et adresses des lieux de l'exploitation	Nature de culture de chacune des parcelles	Contenance
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Si nécessaire, compléter sur un tableau de même format

II

Intitulé et numéro de chacun des comptes de l'entreprise ouverts dans tout établissement bancaire ou de crédit, postal ou du trésor en Algérie ou à l'étranger.

Compte bancaire ou postal ou de crédit	Numéro	Centre	Observations
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

Si nécessaire, compléter sur un tableau de même format

III

Parc automobile

Nature des véhicules	Numéro d'immatriculation	Puissance (en CV)	Date d'immatriculation	Observations
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Si nécessaire, compléter sur un tableau de même format



## II

Intitulé et numéro de chacun des comptes de l'entreprise ouverts dans tout établissement bancaire ou de crédit, postal ou du trésor en Algérie ou à l'étranger.

Compte bancaire ou postal ou de crédit	Numéro	Centre	Observations
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

Si nécessaire, compléter sur un tableau de même format

## III

## Parc automobile

Nature des véhicules	Numéro d'immatriculation	Puissance (en CV)	Date d'immatriculation	Observations
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Si nécessaire, compléter sur un tableau de même format

Arrêté du 2 mars 1965 modifiant l'autorisation de programme de l'opération « enseignement primaire : construction et équipement scolaire en zone rurale du département des Oasis » débudgétisée par arrêté du 7 avril 1964 et modifiée par arrêté du 28 septembre 1964.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-484 du 23 décembre 1963 relatif à la gestion de certaines dépenses d'équipement public dans les départements pilotes ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 1963 érigeant en « départements pilotes » certains départements et notamment, le département des Oasis ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1963 relatif à la gestions de certaines opérations d'équipement public dans les « départements pilotes »

Sur proposition du préfet du département des Oasis,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — L'opération relative à l'enseignement primaire dans le département des Oasis, débudgétisée par arrêté du 7 avril 1964, est ainsi modifiée.

## SITUATION ANCIENNE

N° de l'opération : 53-32-3-40-13-14.

Libellé de l'opération : Enseignement primaire construction et équipement scolaire en zone rurale du département des Oasis.

Autorisation de programme : 7.007.000 D.A.

Crédits de paiements : 3.000.000 D.A.

## SITUATION NOUVELLE

N° de l'opération : 53-32-3-40-13-14.

Libellé de l'opération : Enseignement primaire : construction et équipement scolaire en zone rurale du département des Oasis.

Autorisation de programme : 10.229.000 D.A.

Crédits de paiements : 3.000.000 D.A.

Art. 2. — La différence des autorisations de programme qui ressort des tableaux ci-dessus, soit 3.222.000 D.A. sera prélevée sur l'opération groupée n° 53-32-3-00-32-11 de l'article 3 (enseignement primaire) du chapitre 11-53 du programme d'équipement public.

Art. 3. — Le préfet du département des Oasis et le directeur général de la caisse algérienne de développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mars 1965.

P. le Président de la République, Président du Conseil  
et par délégation,

Le directeur général des finances,

SMAIL MAHROUG.

Arrêté du 6 mars 1965 fixant pour l'année 1965, le taux des versements à effectuer à la Caisse générale des retraites de l'Algérie par le budget de l'Etat, les collectivités et établissements dotés de l'autonomie financière.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 63-37 du 18 janvier 1963 instituant une commission administrative auprès de la Caisse générale des retraites de l'Algérie ;

Vu l'arrêté n° 30-56 T du 17 février 1956 portant modification des textes concernant les pensions de la Caisse générale des retraites de l'Algérie et notamment l'article 6, 2° ;

Vu la délibération du 25 février 1965 de la commission administrative de la Caisse générale des retraites de l'Algérie,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le versement à effectuer à la Caisse générale des retraites de l'Algérie par le budget de l'Etat, les collectivités et établissements dotés de l'autonomie financière dont les personnels sont affiliés à cet organisme et les collectivités auprès desquelles sont détachés des agents qui en sont tributaires, est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, pour l'année 1965, à 18 % du montant des émoluments soumis à retenues pour pension.

Art. 2. — Le directeur de la Caisse générale des retraites de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mars 1965.

P. le Président de la République, Président du Conseil,  
et par délégation,

P. le directeur général des finances empêché,  
et par délégation,

Le directeur général adjoint des finances,

Salah MEBROUKINE.

**Arrêté du 6 mars 1965 fixant le taux de la contribution à la constitution des pensions des ouvriers permanents de l'Etat.**

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconstruction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la décision n° 54-005 homologuée par décret du 8 janvier 1954 relative à l'extension à l'Algérie des dispositions de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat français tributaires de la loi du 21 mars 1928 et notamment l'article 3 § IV ;

Vu l'arrêté n° 42-54 T du 16 avril 1954 fixant les conditions de fonctionnement du Fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Etat et notamment l'article 2 ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le taux de la contribution de l'Etat prévue à l'article 3 § IV de la décision n° 54-005 de l'Assemblée algérienne homologuée par décret du 8 janvier 1954, est fixé à 6 % pour l'année 1965.

Art. 2. — Le directeur de la Caisse générale des retraités de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mars 1965.

P. le Président de la République, Président du Conseil  
et par délégation,

P. le directeur général des finances empêché,  
et par délégation,

*Le directeur général adjoint des finances,*  
Salah MEBROUKINE.

**MINISTRE DE LA JUSTICE**

**Décret n° 65-74 du 14 mars 1965 tendant à la simplification de la procédure de reprise d'instance et à l'accélération de l'instruction des affaires civiles devant les cours d'appel.**

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconstruction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le décret n° 62-6 du 22 octobre 1962 relatif à l'intervention des avoués dans les instances civiles, complété et modifié par le décret n° 63-310 du 22 août 1963 ;

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — A titre provisoire et jusqu'à la promulgation d'un code de procédure civile, les articles 350 et 351 du code de procédure civile actuellement en vigueur, ne redevront pas application, et les articles 346, 347 et 349 du même code seront appliqués dans la teneur suivante :

« Art. 346. — L'instance interrompue sera reprise par une nouvelle assignation donnée aux délais fixés au titre « des ajournements », avec rappel sommaire de l'objet du procès, énonciation des prétentions des parties et indication des noms des avoués qui occupaient.

L'assignation devra reproduire les dispositions de l'article 349 ci-dessous, à peine de nullité.

Art. 347. — L'instance sera contradictoirement reprise par conclusions signifiées, et déposées au greffe conformément à l'article 79 du présent code.

Art. 349. — En cas de non comparution, il sera procédé conformément aux articles 149 et suivants du présent code et le jugement, réputé contradictoire ou par défaut, statuera à la fois sur la reprise et sur le fond, sans qu'il puisse y avoir d'autres délais que ceux qui restaient à courir ».

Art. 2. — Les décisions en reprise ou en constitution déjà obtenues pourront être valablement exécutées conformément à la loi ancienne.

Art. 3. — Il n'est pas dérogé aux dispositions du décret n° 62-6 du 22 octobre 1962, complété et modifié par le décret n° 63-310 du 22 août 1963.

Art. 4. — Il sera, en dehors de la période des vacances judiciaires, tenu dans chaque chambre civile des cours d'appel, au moins une fois par quinzaine, une audience où les affaires seront appelées dès leur enrôlement et leur distribution, et jusqu'à leur renvoi à l'audience des plaidoiries, ou leur radiation.

Les jours et heures en seront fixés par les premiers présidents qui les notifieront aux avoués d'appel et aux bâtonniers des barreaux de leurs ressorts par les soins desquels les avocats en seront avertis.

Art. 5. — L'audience sera tenue par le président de la chambre ou un conseiller désigné par lui, assisté d'un greffier ou d'un secrétaire.

La présence du ministère public y sera facultative. Tout avocat constitué pour postuler y assistera ou s'y fera représenter par un autre avocat.

Le magistrat ainsi chargé de suivre la procédure, veillera à ce que l'instruction des affaires soit poursuivie avec diligence. A cette fin, il pourra adresser des injonctions aux postulants et leur impartir des délais pour l'exécution des actes et formalités leur incombant, et notamment les mettre en demeure de requérir le renvoi des affaires à l'audience des plaidoiries après signification des avis prévus aux articles 462 et 463 du code de procédure civile, contre un adversaire qui n'aura pas conclu.

Si aucune des parties ne diligente la procédure dans les délais impartis, il rayera l'affaire du rôle.

Art. 6. — En présence d'une exception contestée de communication de pièces, d'un incident hors de sa compétence ou dont la jonction au fond serait irrégulière ou inopportune, il ajournera verbalement les parties à une audience de plaidoiries où l'incident sera débattu sans autre procédure. L'arrêt incident sera exécutoire par provision et avant enregistrement et après jugement de l'incident, renverra les parties devant lui.

Art. 7. — Lorsqu'une affaire aura été conclue de part et d'autre, et si le magistrat n'ordonne pas une mesure d'instruction conformément à l'article 81 du code de procédure civile, il renverra la cause à l'audience des plaidoiries dès qu'il estimera que les parties ont disposé de délais suffisants pour l'instruction de l'affaire.

En cas de défaut faute de comparaître, il renverra la cause à l'audience des plaidoiries après l'expiration des délais de comparution et éventuellement de ceux qu'il aura accordés à l'appelant pour conclure. En cas de défaut requis en exécution des articles 462 ou 463 du code de procédure civile, il renverra la cause à l'audience des plaidoiries dès qu'il estimera que les parties ont disposé de délais suffisants pour conclure, eu égard aux circonstances de la cause.

Art. 8. — La décision de renvoi prévue à l'article précédent fera, ainsi que la date à laquelle elle est intervenue, l'objet d'une mention que le magistrat inscrira sur le dossier de la cour, et qu'il signera.

A partir du prononcé de cette décision, l'affaire sera en état et il ne sera plus admis, même du consentement des parties, de signification de conclusions sinon pour offre, acceptation ou refus de désistement ni de communication de pièces, sauf si la cour, par arrêt motivé et seulement pour des causes graves et légitimes, renvoie l'affaire devant le magistrat.

L'arrêt ne sera ni levé ni signifié. Il sera exécutoire avant enregistrement.

Art. 9. — Outre la production des pièces prescrites à l'article 79 du code de procédure civile, il sera déposé au dossier de la

cour, copie des avenirs signifiés en exécution des articles 188, 462 et 463 du même code.

Art. 10. — Les dispositions des articles 5 à 10 qui précèdent, sont applicables en toute matière à l'exception de l'exécution provisoire et du référé où les causes seront portées sans procédure à l'audience des plaidoiries.

Art. 11. — Dans le cas où les pièces communiquées n'auront pas été restituées, la cour pourra néanmoins retenir l'affaire à l'audience fixée pour les plaidoiries et, en ce cas tenir les pièces pour existantes et tirer du défaut de restitution toute conséquence de droit, sans préjudice des dispositions de l'article 191 du code de procédure civile et de toute action en restitution et dommages et intérêts.

Art. 12. — Aucune des affaires enrôlées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1964 ne sera appelée comme il est dit à l'article 5, à moins que les parties ou l'une d'elles en fassent la demande ou que le président de la chambre en décide autrement.

Celles de ces affaires qui n'auront fait l'objet d'aucune demande et d'aucun acte d'instruction dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent décret, seront rayées du rôle.

Art. 13. — Les délais de péremption des instances civiles devant les cours d'appel sont suspendus depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1954 jusqu'au 31 décembre 1965, sans que cette suspension puisse affecter les péremptions déclarées par arrêts définitifs.

Art. 14. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1965.

Ahmed BEN BELLA.

## MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

**Convention du 3 mars 1965 portant concession à « Electricité et gaz d'Algérie », la construction et l'exploitation du réseau d'alimentation générale existant ou à créer sur l'ensemble du territoire.**

Par convention, en date du 3 mars 1965, le ministre de l'industrie et de l'énergie a concédé, au nom de l'Etat, à « Electricité et gaz d'Algérie », la construction et l'exploitation du réseau d'alimentation générale existant ou à créer sur l'ensemble du territoire.

Le cahier des charges annexé à cette convention est substitué aux cahiers des charges de l'ensemble des concessions de transport et de distribution d'énergie électrique aux services publics dont « Electricité et gaz d'Algérie » est actuellement titulaire, concessions qui sont de ce fait purement et simplement annulées à dater du 3 mars 1965.

**Arrêté du 3 mars 1965 portant autorisation de l'application de la convention du 3 mars 1965 concédant à « Electricité et gaz d'Algérie », la construction et l'exploitation du réseau d'alimentation générale existant ou à créer sur l'ensemble du territoire.**

Par arrêté en date du 3 mars 1965, est autorisée l'application à tous les abonnés haute-tension desservis par des lignes reliées au réseau général, des tarifs d'énergie électrique haute-tension qui figurent au cahier des charges annexé à la convention en date du 3 mars 1965, concédant à « Electricité et gaz d'Algérie », le réseau d'alimentation générale en énergie électrique de l'Algérie.

**Convention du 3 mars 1965 portant concession à « Electricité et gaz d'Algérie » la construction et l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique existant ou à créer sur l'ensemble du territoire.**

Par convention en date du 3 mars 1965, le ministre de l'industrie et de l'énergie a concédé, au nom de l'Etat à « Electricité

et gaz d'Algérie », la construction et l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique existant ou à créer sur l'ensemble du territoire.

Le cahier des charges annexé à cette convention est substitué aux cahiers des charges de l'ensemble des commissions de distribution publique d'énergie électrique dont « Electricité et gaz d'Algérie » est actuellement titulaire, concessions qui sont de ce fait purement et simplement annulées à dater du 3 mars 1965.

## MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

**Arrêté du 22 février 1965 nommant le directeur de la conservation des forêts et de la D.R.S. d'Alger et le chargeant de l'intérim de la direction du centre algérien de recherche et d'expérimentation forestière (C.A.R.E.F.).**

Par arrêté du 22 février 1965, M. Benaïssa Hakka a été nommé directeur de la conservation des forêts et de la D.R.S. d'Alger, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1965 ; à ce titre il est ordonnanceur secondaire.

M. Benaïssa Hakka est en outre chargé de l'intérim de la direction du Centre algérien de recherche et d'expérimentation forestière (C.A.R.E.F.).

**Arrêtés du 13 mars 1965 portant délégation de signature à un directeur et à des chefs de service du ministère.**

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu le décret n° 63-385 du 26 septembre 1963, autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 4 février 1965 portant nomination de M. Ahmed Bel-Ouis dans les fonctions de directeur au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Ahmed Bel-Ouis directeur au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, à l'effet de signer au nom du ministre, tous actes à l'exclusion des arrêtés et décisions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mars 1965.

Ahmed MAHSAS.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu le décret n° 63-385 du 26 septembre 1963 autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 4 février 1965 portant nomination de M. Mohamed Hadj-Hamou dans les fonctions de chef de service au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohamed Hadj-Hamou, chef de service au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mars 1965.

Ahmed MAHSAS.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu le décret n° 63-385 du 26 septembre 1963 autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 2 décembre 1963 portant nomination de M. Mohamed Raffai en qualité de chef du service du budget et du matériel,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Raffai chef du service du budget et du matériel au ministère, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, toute ordonnance de paiement et de virement, de délégation de crédit, toute lettre d'avis d'ordonnance et toute pièce justificative de dépenses.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mars 1965

Ahmed MAHSAS.

## MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté du 11 mars 1965 relatif au certificat d'aptitude professionnelle de moniteur de maisons d'enfants.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 63-227 du 3 juillet 1963, portant création de l'Ecole nationale de formation d'éducateurs spécialisés ;

Vu le décret n° 65-38 du 10 février 1965, portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle de moniteur de maisons d'enfants ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le certificat d'aptitude professionnelle de moniteur de maisons d'enfants comporte des épreuves écrites, orales et pratiques notées de 0 à 20.

Art. 2. — Il est délivré aux candidats qui ont obtenu :

1°) une note de stage pratique égale à la moyenne de 10/20.

Cette note est attribuée par le directeur de l'Ecole nationale de formation d'éducateurs spécialisés sur proposition du chef de stage.

2°) un total de 100 points pour l'ensemble des épreuves écrites, pratiques et orales énumérées ci-dessous :

**Epreuves écrites :**

1°) Une composition écrite ayant trait soit aux fonctions du moniteur, soit à la connaissance des enfants, soit au fonctionnement et à la législation des maisons d'enfants : durée 2 heures, coefficient 2.

2°) Une composition écrite sur un sujet d'hygiène : durée 2 heures, coefficient 2.

3°) Une épreuve de travaux manuels comportant deux sujets dont l'un obligatoire pour tous les candidats : durée 3 heures, coefficient 1.

**Epreuves pratiques :**

4°) Direction de jeux et d'exercices physiques : durée 20 minutes, coefficient 1.

5°) direction de chant : durée 20 minutes, coefficient 1.

6°) Lecture à haute voix et récit commenté : durée 15 minutes, coefficient 1.

**Epreuves orales :**

7°) Interrogations sur des questions traitées au cours du stage de formation : coefficient 2.

Art. 3. — Toute note inférieure à 5/20 pour les épreuves prévues à l'article 2 peut être éliminatoire après délibération du jury.

Une liste d'aptitude des candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen est dressée par le jury. Cette liste est soumise au ministre de la jeunesse et des sports pour la délivrance des certificats d'aptitude professionnelle de moniteur de maisons d'enfants.

Art. 4. — Les candidats ayant obtenu un nombre de points égal ou supérieur à 90 aux épreuves de l'examen peuvent, sur proposition du jury, être autorisés par le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire à subir ces épreuves, une nouvelle fois, au cours de l'année suivante, sans avoir à renouveler le stage. Cette autorisation ne pourra pas être accordée plus de deux fois.

Art. 5. — Le jury d'examen est constitué comme suit :

- le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire, président,
- le sous-directeur de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence,
- le sous-directeur du personnel,
- le directeur de l'Ecole nationale de formation d'éducateurs spécialisés,
- 2 directeurs de maisons d'enfants, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'éducateur ou d'un diplôme d'éducateur, désignés par le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire sur proposition du sous-directeur de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence,
- le chef de stage.

Art. 6. — Le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire et le directeur de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mars 1965.

Sadek BATEL.

## ACTES DES PREFETS

**Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1965 rapportant les dispositions de l'arrêté du 9 janvier 1965 portant expropriation pour cause d'utilité publique la construction de logements à Lambèse.**

En vertu de l'arrêté n° 65/160/1/1B du 1<sup>er</sup> mars 1965 du préfet de Batna, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 65/14/1/1B du 9 janvier 1965 autorisant la commune de Lambèse à acquérir par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à l'implantation de 50 logements, sont, et demeurent rapportées.